RÈGLEMENT INTERIEUR D'ACTION SOCIALE 2026

Aides financières individuelles



ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf de l'Allier

caf·fr

Conception & réalisation Pôle communication Caf Allier - 12-2022 - maj 12-2024 - Crédits photos : FOTOLIA

SOMMAIRE

Les aides financières individuelles	Page 3
Les bénéficiaires de l'action sociale	Page 4
Le quotient familial - Contrôle	Page 5
Fiche 1 : REPONDRE AUX BESOINS D'ACCUEIL DIVERSIFIES DES JEUNES ENFANTS ET DE LEURS FAMILLES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE LA PETITE ENFANCE	Page 6
Prime d'installation aux assistants maternels	Page 7
Prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (PALA)	Pages 8 à 9
Fiche 2 : REDUIRE LES INEGALITES D'ACCES DES ENFANTS ET ADOLESCENTS AUX ACTIVITES PERI ET EXTRASCOLAIRES POUR FAVORISER LA CONCILIATION ENTRE VIE FAMILIALE ET VIE PROFESSIONNELLE ET L'EPANOUISSEMENT DES ENFANTS	Page 10
Dispositif Chèques Vacances	Pages 11 à 12
Dispositif Bourse Solidarité Vacances (BSV)	Page 13
Aide aux Vacances Enfants (AVE)	Pages 14 à 15
Colonie de vacances à Brétignolles-sur-Mer pour les enfants de 6 à 17 ans	Page 16
Séjour étranger pour les jeunes de 13 à 17 ans	Page 17
Aide aux activités culturelles et artistiques	Page 18
Pass'Sports Allier	Page 19
Fiche 3 : FAVORISER L'AUTONOMIE ET L'ACCES AUX DROITS DES ADOLESCENTS ET DES JEUNES ADULTES	Page 20
BAFA I et BAFA III	Pages 21 à 25
Fonds d'Aide aux Jeunes (F.A.J.)	Page 26
Participation aux frais de repas	Page 27
Chantier international	Page 28
Aide aux Lycéens ou aux Etudiants	Pages 29 à 32
Fiche 4 : SOUTENIR LES PARENTS, EN COUPLE, SEULS OU SEPARES, DANS L'EXERCICE DE LEUR PARENTALITE, DE LA NAISSANCE A L'ADOLESCENCE	Page 33
Aide à la parentalité	Pages 34 à 37
Aide aux parents suite à décès d'enfant	Page 38
Aide et Accompagnement à Domicile	Pages 39 à 43
Aide pour grossesses, naissances et adoptions multiples	Page 44
Fiche 5 : FAVORISER L'ACCES ET LE MAINTIEN DANS LE LOGEMENT NOTAMMENT DES ALLOCATAIRES LES PLUS FRAGILES	Page 45
Prêt amélioration de l'habitat	Page 46
Prêt ménager-mobilier	Pages 47 à 51
Fiche 6 : RENFORCER LA SOLIDARITE PAR LE SOUTIEN AUX POLITIQUES D'INSERTION, D'AUTONOMIE ET DE HANDICAP, EN LIEN AVEC LES PARTENAIRES	Page 52
Aide à l'adaptation de l'environnement des familles touchées par le handicap	Page 53
Les secours et prêts	Page 54 à 55
Aide suite au décès du conjoint	Page 56
Aide suite à une séparation	Page 57
Tableau récapitulatif des aides individuelles	Pages 58 à 60

LES AIDES FINANCIERES INDIVIDUELLES

Conformément aux orientations nationales, l'action sociale familiale de la Caf de l'Allier se déploie autour de quatre principes forts :

- Une action *Sociale* qui concerne toutes les familles du Régime Général et des Régimes assimilés.
- Une action *Préventive* des difficultés afin d'éviter les exclusions.
- Une action *Complémentaire* de la politique des Prestations Légales.
- Une action *Décentralisée,* placée sous la responsabilité du Conseil d'Administration qui exprime dans le cadre des orientations nationales d'Action Sociale Familiale, les adaptations nécessaires aux territoires avec le souci d'une répartition harmonieuse des interventions.

Le présent règlement intérieur décline les aides selon les objectifs présents dans la Convention d'Objectifs et de Gestion signée entre l'état et la Cnaf dans la limite des crédits disponibles :

axe 1 **« développer des services attentionnés tout au long des parcours de vie »** :

- Répondre aux besoins d'accueil diversifiés des jeunes enfants et de leurs familles dans le cadre du service public de la petite enfance.
- Réduire les inégalités d'accès des enfants et adolescents aux activités péri et extrascolaires pour favoriser la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle et l'épanouissement des enfants.
- Favoriser l'autonomie et l'accès aux droits des adolescents et des jeunes adultes.
- Soutenir les parents, en couple, seuls ou séparés, dans l'exercice de leur parentalité, de la naissance à l'adolescence.
- Favoriser l'accès et le maintien dans le logement notamment des allocataires les plus fragiles.
- Renforcer la solidarité par le soutien aux politiques d'insertion, d'autonomie et de handicap, en lien avec les partenaires.

Ce règlement s'appuie sur le principe de neutralité philosophique, politique et confessionnelle.

LES BENEFICIAIRES DE L'ACTION SOCIALE

La Caf de l'Allier exerce son action sociale en faveur :

⇨ **des familles de l'Allier** du régime général ou assimilé, bénéficiaires :

- soit d'une prestation familiale ;
- soit de l'aide personnalisée au logement du régime général (APL), du revenu de solidarité active (RSA) ou de l'allocation adultes handicapés (AAH) ou de la PPA **assurant la charge d'au moins un enfant au sens des prestations familiales ;**
- soit de l'Allocation de Rentrée Scolaire légale (cf : circulaire Cnaf n° 43-99 et L. Circulaire 243-99).

⇨ **des parents domiciliés sur le département de l'Allier**, ressortissants du régime général ou assimilé qui n'ont pas la charge d'enfants au sens des prestations familiales, dans le cadre de projets relatifs à l'exercice de la fonction parentale.

Cas particulier : garde alternée
Pour les familles bénéficiant d'une garde alternée avec partage des allocations familiales (cf. circulaire LC 2008-039 du 22/02/2008), les familles dont l'enfant (ou les enfants) n'apparaît (n'apparaissent) pas en synthèse Nim's, pourront prétendre, sous certaines conditions, aux aides suivantes : prêts ménager-mobiliers, secours et prêts d'honneur.

Sont donc exclus :

- les allocataires **sans enfant** qui perçoivent **uniquement** :
  - l'Aide Personnalisée au Logement (APL)
  - l'Allocation Adultes Handicapés (AAH)
  - l'Allocation Logement à caractère Social (ALS)
  - le Revenu de solidarité Active (RSA)
  - la Prime d'activité (PPA)

- les familles relevant d'un autre régime (MSA, …)

Exceptions : Le BAFA I, le BAFA III et l'aide financière pour les étudiants ou apprentis pour lesquelles les demandeurs peuvent être allocataires à titre personnel (sans enfant à charge).

Les conditions d'attribution des différentes aides de l'Action Sociale font l'objet d'un règlement intérieur établi chaque année par le Conseil d'Administration en fonction des orientations locales définies dans le cadre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Gestion.

Les demandes peuvent être honorées dans la limite des enveloppes budgétaires définies.

LE QUOTIENT FAMILIAL

Mode de calcul du quotient familial (QF base Nim's)

Dans la majorité des secteurs d'intervention de l'Action Sociale, il est tenu compte de la composition de la famille et de ses revenus.

Pour ce faire, il est fait référence au quotient familial qui est établi comme suit :

$$QF = \frac{1/12 \text{ du revenu annuel net perçu}^* + \text{Prestations Familiales du mois de référence}}{\text{Nombre de parts}}$$

Le nombre de parts est le suivant :

- 2 parts pour les parents ou familles monoparentales
- 0,5 part par enfant ou 1 part pour enfant handicapé bénéficiaire de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (A.E.E.H.)
- 0,5 part supplémentaire pour les familles de 3 enfants et plus à charge

* Revenus nets perçus = ensemble des revenus annuels nets perçus N-2 avant abattements fiscaux. Les frais réels ne sont pas déduits.

En cas de garde alternée, le quotient familial sera calculé en tenant compte du nombre d'enfants à charge de chacun des parents, le QF de la base Nim's intégrant le(s) enfant(s) seulement sur le dossier d'un des deux parents.

CONTROLE

Dans le cadre de sa politique de maîtrise des risques, la Caisse d'allocations familiales de l'Allier se réserve le droit d'effectuer des contrôles sur pièces et/ou sur place et, par voie de conséquence, de sanctionner toutes fausses déclarations.

RÈGLEMENT INTERIEUR D'ACTION SOCIALE

Fiche 1

Répondre aux besoins d'accueil diversifiés des jeunes enfants et de leurs familles dans le cadre du service public de la petite enfance



ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf de l'Allier

caf.fr

Conception & réalisation Pôle communication Caf Allier - 12-2022 - maj 2024 - Crédits photos : FOTOLIA

PRIME D'INSTALLATION AUX ASSISTANTS MATERNELS
(Financement Cnaf)

1 - OBJECTIFS

Aider les assistants maternels nouvellement agréés par une prime afin de mieux supporter les coûts liés à l'installation (matériel de puériculture et de sécurité).

2 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Pour pouvoir bénéficier de la prime d'installation, l'assistant maternel doit :

- avoir été individuellement agréé par le Conseil Départemental
- avoir suivi la formation initiale obligatoire avant l'accueil du premier enfant
- appliquer une tarification respectant la limite maximale de 5 Smic horaire/jour fixée à l'article D. 531-10 du code de la sécurité sociale
- avoir exercé son activité pendant au moins deux mois avant de formuler la demande
- s'engager à demeurer dans la profession pendant 3 ans minimum

3 - MODALITES D'ATTRIBUTION

La demande de l'intéressé doit être formulée dans un délai d'un an à compter de la date de son agrément.

La prime d'installation ne peut être versée qu'une seule fois, dans le cadre du premier agrément. L'assistant maternel ne peut en reformuler la demande dans un autre département, même en cas de déménagement.

L'assistant maternel doit fournir les pièces suivantes :

- l'imprimé de demande de prime complété et signé
- la charte d'engagements réciproques complétée et signée
- la photocopie de la notification d'agrément délivrée par le Président du Conseil Départemental
- la photocopie de l'attestation de suivi de la première partie de la formation initiale obligatoire avant l'accueil du premier enfant
- les photocopies des deux premiers bulletins de salaire
- le coupon d'autorisation pour figurer sur le site Internet www.mon-enfant.fr
- Pour les MAM : la copie du projet de fonctionnement et la fiche d'inscription sur monenfant.fr

4 - VERSEMENT

L'aide accordée est de 1 200 €.

Cette prime est cumulable avec un prêt à l'amélioration de l'habitat du lieu d'accueil (PALA) et une aide au démarrage en MAM.

PRET A L'AMELIORATION DU LIEU D'ACCUEIL (PALA) (Financement Cnaf)

1 – OBJECTIFS

Financer des travaux d'amélioration du lieu d'accueil au domicile des assistants maternels agréés ou en cours d'agrément ou de renouvellement ou d'extension de leur agrément, qu'ils soient allocataires ou non, afin d'améliorer l'accueil, la santé ou la sécurité des enfants accueillis.

Financer des travaux d'amélioration du lieu d'accueil pour les assistants maternels exerçant au sein d'une maison d'assistants maternels (M.A.M.)

2 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'assistant maternel est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon non permanente des mineurs à son domicile. Elle accueille des mineurs confiés par leurs parents, directement ou par l'intermédiaire d'un service d'accueil de la petite enfance et exerce sa profession comme salarié de particuliers employeurs ou de personnes morales de droit public ou privé.

Le demandeur doit avoir la qualité de propriétaire, de locataire ou d'occupant de bonne foi du local qu'il habite.

Sont concernés les travaux effectués à leur domicile dès lors qu'ils sont liés à leur activité professionnelle, en particulier ceux destinés à améliorer la sécurité des enfants accueillis ou bien à transformer le logement pour permettre l'accueil des enfants en cas de 1ère installation, d'extension de l'agrément ou de son renouvellement.

Il s'agit d'un prêt sans intérêt, d'un montant maximum de 10 000 euros avec un échéancier à 120 mois maximum pour le remboursement, accordé dans la limite de 80 % du montant des travaux.

3 - MODALITES D'ATTRIBUTION

Le prêt est accordé, soit par la Caf du lieu de résidence si l'assistant maternel relève du régime général, soit par la MSA si l'assistant maternel relève du régime agricole.

Le PALA peut se cumuler avec le PAH actuel pour des travaux de nature différente, mais le montant total ne devra pas dépasser 10 000 €.

Lorsqu'un PALA en dessous du montant maximal a été accordé, une demande pour un prêt complémentaire peut être déposée, qu'il s'agisse des mêmes travaux ou non, sachant que le montant global ne doit pas dépasser le montant maximal de 10 000 €.

Pour demander un PALA, l'assistant maternel doit fournir les pièces suivantes :

- l'imprimé de demande de PALA complété et signé (y compris la déclaration de situation)
- la photocopie de l'agrément ou de son renouvellement, ou de l'accord de principe des services de PMI s'il existe ou à défaut, de l'accusé de réception de la demande d'agrément
- les devis détaillés des travaux ou des matériaux si les travaux sont directement effectués par l'assistant maternel
- le permis de construire pour les travaux soumis à autorisation ou la déclaration de travaux
- l'accord du propriétaire si l'assistant maternel est locataire de son logement
- la photocopie de la carte d'identité et un RIB pour les non-allocataires
- l'autorisation d'ouverture au titre des établissements recevant du public pour les M.A.M.

4 - VERSEMENT

La moitié du prêt est versée avant le début des travaux sur présentation des devis et du contrat de prêt signé, l'autre moitié dans les six mois, sur présentation des factures et sous réserve que l'assistant maternel puisse justifier de son agrément.

Le remboursement du prêt peut s'effectuer par des retenues sur les prestations familiales si l'assistant maternel donne son accord ou bien par des prélèvements sur le compte bancaire désigné par celui-ci.

>>>>>>>>>

RÈGLEMENT INTERIEUR D'ACTION SOCIALE

Fiche 2

Réduire les inégalités d'accès des enfants et adolescents aux activités péri et extrascolaires pour favoriser la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle et l'épanouissement des enfants

>>>>>>>>>



ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf de l'Allier

caf·fr

Conception & réalisation Pôle communication Caf Allier - 12-2022 - maj 2024 - Crédits photos : FOTOLIA

DISPOSITIF CHEQUES VACANCES

La Caf de l'Allier encourage le temps libre des enfants et des familles par une offre de **chèques vacances moyennant une participation familiale liée au quotient familial.**

1 – OBJECTIFS

Offrir une grande liberté de choix aux familles en fonction de leurs pratiques très diversifiées.
Responsabiliser les familles en leur laissant le choix des arbitrages entre les diverses formes de loisirs/vacances envisageables.
Permettre éventuellement aux familles qui le souhaitent de capitaliser les aides sur plusieurs années pour réaliser un projet plus important.
Éviter de stigmatiser les familles à revenus modestes par la distribution de titres de vacances à connotations sociales marquées et améliorer le taux d'utilisation par les bénéficiaires.

2 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les familles qui sont potentiellement bénéficiaires de l'action sociale au cours du mois **d'octobre 2025**, dont le quotient familial (mois de référence OCTOBRE 2025) est inférieur ou égal à **900 €,** avec au moins un enfant à charge âgé de **3 ans à 18 ans dans l'année civile en cours** (nés entre le 01/01/2008 et le 31/12/2023), ont la possibilité d'acquérir auprès de la Caf des chèques vacances selon les modalités qui suivent :

- Ces familles font l'objet d'une détection automatique au fichier allocataire dès lors qu'elles remplissent les conditions.
- La Caf adresse à la famille, un bon de commande de chèques vacances faisant apparaître le montant de l'épargne qu'elle doit réaliser et la bonification apportée par la Caf.
- Pour être validée, l'offre devra être renvoyée signée par l'allocataire avant le délai de retour fixé par la Caf.
- La participation familiale sera prélevée mensuellement par retenues sur les prestations familiales ou prélèvement direct, selon un échéancier négocié avec l'allocataire dans un délai maximum de 4 mois dans la limite de l'année civile.

Pour les parents assurant la garde alternée de leurs enfants, le droit aux chèques vacances n'est ouvert qu'à celui des deux parents qui perçoit toutes les prestations familiales pour les enfants.

L'aide prend la forme du chèque vacances géré par l'Agence Nationale des Chèques Vacances (ANCV) et est utilisable dans les conditions fixées par cet organisme.

Les commandes seront honorées jusqu'au **15 mai 2026 dernier délai** dans la limite de l'enveloppe budgétaire.

N.B. pas de possibilité de commander en 2026 si la famille n'a pas soldé sa créance chèques vacances 2025 ou si les chèques vacances des années précédentes n'ont pas été retirés.

3 – MONTANT

Le montant du carnet de chèques vacances varie **en fonction du nombre d'enfants à charge,** sous la forme de coupures d'une valeur de 10 €.

La participation de la Caf dans le financement du chèque vacances varie en fonction du quotient familial.

Tranches de QF	**1 enfant (100 €)**		**2 enfants (150 €)**		**3 enfants (200 €)**		**4 enfants et + (250 €)**	
	Part Caf	**Part famille**	**Part Caf**	**Part famille**	**Part Caf**	**Part famille**	**Part Caf**	**Part famille**
0 - 500	70	30	105	45	140	60	175	75
501 - 700	50	50	75	75	100	100	125	125
701 - 900	30	70	45	105	60	140	75	175

4 – VERSEMENT

La Caf assure la commande des chèques vacances et en acquitte le coût et les frais de gestion auprès de l'ANCV qui se charge de l'édition, de la préparation et de l'envoi.

DISPOSITIF BOURSE SOLIDARITE VACANCES (B.S.V.)

La Caf de l'Allier encourage le temps libre des enfants et des familles en devenant porteur de projet auprès de l'ANCV, afin de proposer à nos familles allocataires les plus modestes des séjours de vacances en famille à prix très avantageux.

1 - OBJECTIFS

En signant une convention « porteur de projet » avec l'Agence Nationale des Chèques vacances, l'objectif de la Caf de l'Allier est de pouvoir proposer à ses familles allocataires les plus modestes de pouvoir partir en vacances.

2 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Être allocataire à la Caf de l'Allier et avoir un quotient familial inférieur à 1000 euros (année N).

3 - MODALITES DE MISE EN OEUVRE

Les allocataires intéressés par un départ en vacances en famille devront se faire connaître auprès du service accompagnement des familles et politique vacances de la Caf de l'Allier.

4 - MODALITES FINANCIERES

Grâce à cette convention avec l'ANCV, la Caf de l'Allier a accès à un grand nombre d'offres de séjours via internet à des prix très avantageux, exemple : une semaine en pension complète pour un couple avec 3 enfants dans un centre de vacances « Renouveau » pour 700 € ou une location pour une famille de 4 personnes pour 75 € la semaine dans un centre VVF.

AIDE AUX VACANCES ENFANTS (AVE)

La Caf de l'Allier s'engage dans le dispositif VACAF pour l'Aide Aux Vacances Enfants (AVE).

1 – OBJECTIF

L'objectif est de favoriser le départ des enfants en séjours collectifs (colonies ou camps de vacances) en laissant le choix sur l'ensemble des séjours organisés par les partenaires labellisés par VACAF ou par la Caf de l'Allier sur le territoire.

2 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'aide concerne les enfants de 6 à 17 ans à charge de l'allocataire, ouvrant droit à une prestation familiale légale au titre du mois d'octobre de l'année N-1.

Le quotient familial du mois de janvier N doit être inférieur ou égal à 900 €.

Le séjour est exclusivement réalisé par un organisateur ayant conventionné avec Vacaf ou avec la Caf de l'Allier. La liste complète figure sur le site vacaf.org.

Le séjour est possible uniquement pendant les vacances scolaires de la zone A de printemps-été-automne.

Les séjours autorisés sont :
- Séjours de vacances
- Séjours courts
- Séjours sportifs
- Séjours artistiques et culturels
- Séjours linguistiques
- Rencontres européennes de jeunes
- Chantiers de bénévoles
- Accueil de scoutisme
- Accueil de loisirs (séjours accessoires, mini-camps)
- Accueil de jeunes (séjours accessoires)
- Séjours à l'étranger (Union Européenne et Royaume-Uni)

NB : les aides aux vacances enfants (AVE) ne sont pas utilisables pour payer :
- Les accueils à la journée en centre de loisirs
- Les inscriptions aux activités extrascolaires
- Les séjours scolaires (voyages scolaires, classes de neige, de mer, classes vertes, classes de découverte, …)

La durée du séjour est de 4 jours consécutifs minimum (3 nuits) et 21 jours maximum (20 nuits).

Deux séjours peuvent être pris en compte, dans la limite de 21 jours au total, et du montant plafond de l'aide.

Il n'est pas possible de cumuler les différents types de séjours pour un même enfant la même année (séjour à Bretignolles-sur-Mer, séjour Européen, séjour Vacaf).

3 – MONTANT

Le montant de l'aide varie en fonction du quotient familial du mois de janvier N.

	Situation classique		Enfant bénéficiaire AEEH Famille monoparentale	
Quotient familial	**Participation Caf sur le coût du séjour**	**Montant maximal par enfant**	**Participation Caf sur le coût du séjour**	**Montant maximal par enfant**
0 à 800	75 %	750 €	90 %	850 €
801 à 950	70 %	750 €	75 %	750 €

Le calcul de l'AVE s'effectue sur le coût restant à la charge de la famille, c'est-à-dire une fois toutes les autres aides déclarées déduites (pass colo, Etat, commune, CSE, colos apprenantes…).

4 - MODALITES DE MISE EN OEUVRE

Une information présentant le dispositif sera envoyée par mail aux allocataires bénéficiaires potentiels en début d'année.

La famille fait l'inscription directement auprès de l'organisateur recensé sur le site Vacaf.

Le montant de l'aide est automatiquement déduit du coût du séjour par l'organisme de vacances au moment de l'inscription. La participation de la Caf est versée par Vacaf directement à l'organisateur du séjour ; le solde des frais de séjour restant à la charge de la famille.

Les séjours seront réglés dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible en fonction de l'ordre d'arrivée des demandes.

SEJOURS ETE EN COLONIE A BRETIGNOLLES-SUR-MER POUR LES ENFANTS DE 6 A 17 ANS

1 – OBJECTIFS

Faire partir, chaque été, 200 jeunes de 6 à 17 ans inclus en colonie de vacances à Bretignolles-sur-Mer.

2 - MODALITES D'ATTRIBUTION

L'aide concerne les enfants de 6 à 17 ans à charge de l'allocataire, ouvrant droit à une prestation familiale légale au titre du mois d'octobre de l'année N-1.

Le quotient familial du mois de janvier N doit être inférieur ou égal à 900 €.

Il n'est pas possible de cumuler les différents types de séjours pour un même enfant la même année (séjour à Bretignolles-sur-Mer, séjour Européen, séjour Vacaf).

Tous les séjours antérieurs doivent impérativement être réglés en totalité avant un nouveau départ.

3 – MONTANT

Le montant de l'aide varie en fonction du quotient familial du mois de janvier N.

	Situation classique		**Enfant bénéficiaire AEEH Famille monoparentale**	
Quotient familial	**Participation Caf sur le coût du séjour**	**Montant maximal par enfant**	**Participation Caf sur le coût du séjour**	**Montant maximal par enfant**
0 à 800	75 %	650 €	90 %	850 €
801 à 900	60 %	500 €	75 %	700 €

Le calcul de l'aide s'effectue sur le coût restant à la charge de la famille, c'est-à-dire une fois toutes les autres aides déclarées déduites (pass colo, Etat, commune, CSE, colos apprenantes…).

L'aide de la Caf vient en déduction du prix du séjour.

A titre indicatif, dans le coût du séjour, le transport est compris au départ de Vichy, Moulins et Montluçon

SEJOUR A L'ETRANGER POUR LES JEUNES DE 13 A 17 ANS

1 – OBJECTIFS

Faire partir en Angleterre, en juillet, 45 jeunes de 13 à 17 ans inclus.

2 - MODALITES D'ATTRIBUTION

L'aide concerne les enfants de 13 à 17 ans à charge de l'allocataire, ouvrant droit à une prestation familiale légale au titre du mois d'octobre de l'année N-1.

Le quotient familial du mois de janvier N doit être inférieur ou égal à 900 €.

Il n'est pas possible de cumuler les différents types de séjours pour un même enfant la même année (séjour à Bretignolles-sur-Mer, séjour Européen, séjour Vacaf).

Tous les séjours antérieurs doivent impérativement être réglés en totalité avant un nouveau départ.

3 – MONTANT

Le montant de l'aide varie en fonction du quotient familial du mois de janvier N.

	Situation classique		**Enfant bénéficiaire AEEH Famille monoparentale**	
Quotient familial	**Participation Caf sur le coût du séjour**	**Montant maximal par enfant**	**Participation Caf sur le coût du séjour**	**Montant maximal par enfant**
0 à 800	75 %	650 €	90 %	850 €
801 à 900	60 %	500 €	75 %	700 €

L'aide de la Caf vient en déduction du prix du séjour.

A titre indicatif, dans le coût du séjour, le transport est compris au départ de Vichy, Moulins et Montluçon

AIDE AUX ACTIVITES CULTURELLES OU ARTISTIQUES

1 – OBJECTIF

Favoriser l'envie, l'intérêt et la possibilité pour les jeunes d'accéder à des activités culturelles et artistiques.

Accorder une aide financière afin de diminuer le coût de la participation des jeunes à une activité culturelle ou artistique (participation à l'adhésion, à l'inscription, à la licence, aux cours…).

2 – MODALITES D'ATTRIBUTION

Les activités retenues sont :
- Les ateliers/cours de théâtre, de musique, de chant
- Les ateliers/cours d'arts plastiques (dessin, peinture, calligraphie, graph, écriture…)
- Les ateliers/cours de création numérique (vidéos, fablab…) et animation radio
- Les ateliers/cours d'activités manuelles (poterie, travail du bois, de tissus, do it yourself…)
- Les ateliers/cours de cuisine
- L'adhésion à une bibliothèque, médiathèque ou ludothèque.

Les activités doivent être dispensées dans les départements 03, 18, 23, 42, 58, 63 ou 71.

L'aide ne concerne pas :
- l'adhésion à un club sportif,
- les licences éligibles au dispositif pass'sports Allier,
- les achats d'équipements ou de matériel,
- les séjours sportifs, culturels ou scolaires,
- l'inscription à des cours de langues étrangères, ni à l'aide aux devoirs ou à du soutien scolaire,
- les abonnements à des plateformes internet (Youtube, spotify…)
- les activités ponctuelles telles que les stages de vacances, les cartes d'abonnement ou les entrées individuelles de cinéma, spectacle, piscine, parcs d'attraction …)

Une aide d'un montant maximum de 50 € pourrait être attribuée pour les enfants de 6 à 17 ans pratiquant une activité artistique ou culturelle régulière à condition que :
- La famille soit bénéficiaire potentielle d'action sociale (percevoir au moins une prestation au titre d'enfant à charge)
- Le quotient familial de **janvier 2026** ne dépasse pas 1 000 €.

2 – VERSEMENT

Le versement est effectué directement à la famille en une seule fois à réception de la demande complétée et des pièces justificatives, dans la limite des frais engagés et dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible.

Une seule aide ne pourra être accordée par enfant et par année civile (une seule fois 50€, qui peut correspondre à une ou plusieurs activités le cas échéant).

PASS'SPORTS ALLIER

Dispositif inter-partenarial : Département de l'Allier - Caf – DSDEN de l'Allier – CDOS 03

1 – OBJECTIF

Permettre une plus grande accessibilité aux loisirs sportifs en réduisant pour les familles de l'Allier le montant de la cotisation versée au club.

2 – MODALITES D'ATTRIBUTION

Peuvent être bénéficiaires de cette aide, les enfants de **3 à 18 ans**, rattachés à la Caf de l'Allier, domiciliés dans l'Allier et inscrits dans un club agréé DSDEN (Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale).

Une aide est attribuée par enfant en fonction du quotient familial et du montant de la cotisation annuelle payée (licence et adhésion hors montants liés aux séances d'enseignement individuel).

Le quotient familial plafond est fixé à **1000 € (QF d'avril 2026).**

Pour les licenciés UNSS, l'aide accordée représentera 50 % du coût de la licence.

Une seule aide est attribuée par enfant (la plus chère) à l'exception de la licence UNSS qui est prise en charge qu'elle soit 1ère ou 2ème licence. **Les 2èmes licences UNSS ne sont financées que par le Département de l'Allier.**

L'aide est accordée dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible.

3 – VERSEMENT

Le versement est effectué directement à la famille à réception de la fiche d'inscription complète.

GRILLE DES AIDES PASS'SPORTS ALLIER 2026

Montant licence + adhésion	Aide pour QF de 0 à 600	Aide pour QF de 601 à 1000
< à 50 €	15	10
50 à 79 €	30	15
80 à 119 €	40	20
120 € et plus	50	25

RÈGLEMENT INTERIEUR D'ACTION SOCIALE

Fiche 3

Favoriser l'autonomie et l'accès aux droits des adolescents et des jeunes adultes



ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf de l'Allier

caf.fr

Conception & réalisation Pôle communication Caf Allier - 12-2022 - maj 2024 - Crédits photos : FOTOLIA

BOURSES POUR LES STAGIAIRES EN FORMATION AU BAFA

- PHASE I DU BAFA – Financement Caf

1 - OBJECTIFS

La Caisse d'Allocations Familiales participe au financement des stages de formation au BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur) afin de compenser le coût d'accès à ces stages pour les stagiaires, et de contribuer à l'amélioration de la qualification des animateurs de centres de vacances et autres structures employant ce personnel qualifié.

2 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La Caisse d'Allocations Familiales de l'Allier apporte une participation financière aux stages de formation initiale au BAFA **(phase I)** pour les allocataires et les enfants de familles bénéficiaires potentielles de l'action sociale ou bien aux jeunes allocataires sans enfant (jusqu'à 29 ans révolus), dont le quotient familial ne dépasse pas un plafond arrêté annuellement par la Caf.

Toute formation au BAFA engagée dans le cadre d'une formation professionnelle ne pourra être prise en compte s'il y a financement de l'employeur ou de l'organisateur de stage.

Le quotient familial plafond est fixé à **1000 €** (QF au moment de la demande).

3 - MODALITES D'ATTRIBUTION

Le montant de la participation financière de la Caf est de 50 % du coût du stage plafonné à **280 €**.
Ce stage doit être organisé par un organisme agréé par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations, le plafond de participation de la Caf étant arrêté annuellement par celle-ci.

4 - VERSEMENT

Le versement est effectué directement auprès de l'organisme de formation.

- PHASE III DU BAFA – Financement Cnaf

1 - OBJECTIFS

La Caisse d'allocations familiales participe au financement des stages de formation au BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur) afin de compenser le coût d'accès à ces stages pour les stagiaires, et de contribuer à l'amélioration de la qualification des animateurs de centres de vacances et autres structures employant ce personnel qualifié.

2 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La Caisse Nationale des Allocations Familiales (Cnaf) attribue une aide financière forfaitaire à tous les stagiaires en formation BAFA III.

Le stagiaire doit résider dans l'Allier.

Les délais de dépôt de la demande ou entre les phases de stage doivent être respectés.

Le montant payé par le stagiaire doit être supérieur ou égal au montant de l'aide possible.

L'aide ne peut être attribuée aux stagiaires dans le cadre de leur formation professionnelle ou aux bénéficiaires d'une prise en charge totale dans un parcours d'insertion.

3 – MODALITES D'ATTRIBUTION

Le montant de l'aide est fixé à **200 €**.

4 - VERSEMENT

L'aide financière est versée, en une seule fois, par la Caisse d'Allocations Familiales du lieu du domicile du stagiaire, après l'inscription du stagiaire en stage de qualification ou d'approfondissement, au vu d'un imprimé attestant le cursus de formation du stagiaire.

Il est nécessaire de se procurer auprès de la Caisse d'Allocations Familiales l'imprimé CERFA n°11381*01 avant le début de la formation.

N.B. La phase II correspond au stage pratique – Aucun financement de la Caf

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf de l'Allier

Specimen

DEMANDE DE BAFA 1
SESSION DE FORMATION GENERALE

Imprimé à compléter et à envoyer à la Caf de l'Allier **dans le mois qui précède le stage**

Demande honorée dans la limite de l'enveloppe budgétaire

(Votre quotient familial ne doit pas dépasser 1000 €)

Je soussigné(e)_____
(Nom et prénom du parent allocataire ou de l'allocataire)

domicilié(e) _____

Code postal : _____ Ville : _____

Numéro allocataire ☐☐☐☐☐☐ ☎ _____

Adresse mail : _____

sollicite de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Allier une bourse pour :

_____
(Nom et prénom du stagiaire)

qui doit participer au stage de formation organisé par :

Nom du centre : _____

Adresse : _____

Coordonnées téléphoniques et adresse mail : _____

Lieu du stage : _____

Du _____ au _____

Coût du stage ☐

➢ ***Toute formation au B.A.F.A. engagée dans le cadre d'une formation professionnelle ne pourra être prise en compte s'il y a financement de l'employeur ou de l'organisateur de stage.***

Je soussigné(e), certifie sur l'honneur que les renseignements portés sur la présente demande sont exacts.

A _____, le _____

Signature du demandeur,

Emplacement réservé à la Caf
DBAFA

MAT 000000
IDX L 1020000 E 031

00000001020000000000

cerfa
n° 11 381*01

BAFA : DEMANDE D'AIDE À LA FORMATION : SESSION D'APPROFONDISSEMENT OU DE QUALIFICATION

LCI CNAF n° 271-95 du 31/10/1995

Specimen

N° allocataire : ☐☐☐☐☐☐☐

Vous avez commencé une formation pour obtenir le brevet d'aptitude à la fonction d'animateur de centre de vacances et de loisirs (BAFA).

Dès confirmation de votre inscription à la session d'approfondissement ou de qualification (2e session de la formation théorique), la caisse d'Allocations familiales peut vous accorder une aide financière, quel que soit le montant de vos ressources.

Retournez-lui cette demande dûment complétée et signée dans le délai de **trois mois maximum** suivant votre inscription, après avoir fait remplir par les organismes compétents les trois attestations du verso.

N'oubliez pas de joindre les pièces justificatives demandées. Toute demande incomplète vous sera retournée.

La caisse d'Allocations familiales.

Quel est votre état civil ?

Votre nom _____ Votre prénom _____

Votre date de naissance _____ ☐☐ ☐☐ ☐☐☐☐

Votre n° de Sécurité Sociale _____ ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐ ☐☐

Votre n° allocataire si vous percevez des prestations ou celui de vos parents s'ils perçoivent des prestations _ ☐☐☐☐☐☐☐

Adresse de la caisse d'Allocations familiales qui verse ces prestations _____

_____

Quelle est votre adresse ?
(au moment de l'inscription en stage d'approfondissement ou de qualification)

Votre adresse complète _____

Code postal ☐☐☐☐☐ Commune _____

Quelle est votre situation actuelle ?

- vous suivez des études ou une formation professionnelle (lycéen, étudiant, apprenti...) ☐
- vous êtes en activité professionnelle _____ ☐
- vous êtes sans activité professionnelle _____ ☐
- vous êtes au chômage _____ ☐
- vous êtes bénéficiaire d'un contrat d'insertion _____ ☐
- vous êtes bénéficiaire d'une allocation formation-reclassement (AFR) _____ ☐
- autre situation : _____ ☐

(militaire appelé, arrêt d'activité pour élever un enfant...)

Déclaration sur l'honneur

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (Art. L 554-1 du Code de la Sécurité Sociale. Art. 441-1 du Code Pénal). L'organisme débiteur de prestations familiales peut vérifier l'exactitude des déclarations qui lui sont faites (Art. L 583-3 du Code de la Sécurité Sociale).

Je soussigné(e) certifie sur l'honneur que les renseignements portés sur cette demande sont exacts.

Le _____

Signature

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire dont le destinataire est la caisse d'Allocations familiales. Cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès du Directeur de la caisse d'Allocations familiales qui verse les prestations.

PIÈCE JUSTIFICATIVE

N'oubliez pas de joindre à cette demande un relevé d'identité bancaire ou postal.

UCANSS - Edition 04/00 - Réf. S. 9114 a

BAFA 1 : Session de formation générale - attestation de suivi

Specimen

A faire remplir par l'organisme de formation

Je soussigné(e) _____ qualité _____

représentant (nom et adresse du siège social de l'organisme de formation) _____

_____

atteste que le demandeur désigné au recto a suivi la session de formation générale pour obtenir le BAFA

du _____ au _____ ☐ en internat

☐ en externat ☐ en continu ☐ en discontinu

Code postal du lieu du stage _ _ _ _ _ N° d'habilitation _____

Tarif de la session _____ ☐F ☐euros Montant payé par le stagiaire _____ ☐F ☐euros

A _____, le _____

Signature originale du représentant

Cachet de l'association

BAFA 2 : Stage pratique : attestation de suivi

A faire remplir par le responsable de stage

Je soussigné(e) _____ qualité _____

représentant (nom et adresse du siège social de l'organisateur) _____

_____

atteste que le demandeur désigné au recto a suivi son stage pratique

du _____ au _____ ☐ en centre de loisirs ☐ en centre de vacances

☐ autre, citez lequel _____

Code postal du lieu du stage _ _ _ _ _

Le stagiaire a t-il bénéficié d'une indemnité de stage _____ ☐ OUI ☐ NON

Si oui, quel montant _____ ☐F ☐euros

A _____ le _____

Signature originale du responsable de stage

Cachet de l'organisme

BAFA 3 : Attestation d'inscription à la session d'approfondissement ou de qualification

A faire remplir par l'organisme de formation

Je soussigné(e) _____ qualité _____

représentant (nom et adresse du siège social de l'organisme de formation) _____

_____

atteste que le demandeur désigné au recto est inscrit à la session

☐ d'approfondissement ☐ de qualification

☐ en internat ☐ en externat ☐ en continu ☐ en discontinu

du _____ au _____

Code postal du lieu du stage _ _ _ _ _ N° d'habilitation _____

Tarif de la session _____ ☐F ☐euros Montant payé par le stagiaire _____ ☐F ☐euros

La session est-elle centrée sur l'accueil du jeune enfant ? _____ ☐ OUI ☐ NON

Si vous bénéficiez d'une dispense, joignez la photocopie certifiée conforme du brevet ouvrant droit à la dispense.

A _____ le _____

Signature du représentant

Cachet de l'association

FONDS D'AIDE AUX JEUNES EN DIFFICULTES (F.A.J.)

1 - OBJECTIF

Par convention du 22 décembre 2015, la Caisse d'Allocations Familiales participe au Fonds d'Aide à l'Insertion Sociale et Professionnelle des Jeunes en Difficultés, réparti en trois fonds locaux de Moulins, Montluçon et Vichy.

Les Fonds locaux d'Aide à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté ont pour mission d'apporter un soutien financier aux jeunes connaissant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle, soit sous forme d'un secours financier d'urgence, soit sous forme d'un financement pour aider à la réalisation d'un projet d'insertion, soit pour participer au financement d'actions d'accompagnement non prises en charge par ailleurs.

2 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Toute demande émanant d'un jeune correspondant aux critères arrêtés dans la convention constitutive du Fonds Départemental d'Aide à l'Insertion Sociale et Professionnelle des Jeunes en difficultés et dont les services administratifs ou sociaux de la Caf auraient connaissance font l'objet d'un signalement auprès des secrétariats des Fonds locaux d'Aide à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté.

Le paiement de la subvention de l'année sera effectif après exploitation du compte de résultat N-1.

La subvention pourra être refusée si l'excédent est important.

PARTICIPATION AUX FRAIS DE REPAS DES JEUNES, APPRENTIS, JEUNES TRAVAILLEURS OU JEUNES EN STAGE D'INSERTION

1 - OBJECTIF

Compenser, au moins partiellement, le coût des repas pour les jeunes âgés au maximum de 24 ans révolus inscrits dans un des centres d'apprentissage ou résidant dans un Foyer de Jeunes Travailleurs du département ou en stage d'insertion auprès d'une association de l'Allier conventionnée.

2 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Jeunes âgés d'au maximum 24 ans révolus en situation sociale précaire
- Être allocataire à la Caf de l'Allier ou enfant à charge de familles allocataires de l'Allier
- Avoir un quotient familial inférieur ou égal à 800 €

3 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

La Caf participe à hauteur de 4,50 € par repas dans la limite d'un nombre de repas défini dans la convention signée avec chaque organisme.

4 - VERSEMENT

- Versement effectué selon les modalités précisées dans la convention
- L'aide devra être déduite avant la facturation au jeune ou à sa famille
- L'aide de la Caf devra être portée à la connaissance du jeune ou de sa famille
- Au 31 décembre de l'année, un bilan qualitatif et quantitatif devra être adressé à la Caf par la structure partenaire.

L'aide financière est versée directement à l'établissement ou à l'association, après signature d'une convention annuelle. L'aide est fixée annuellement en fonction du consommé N-1.

AIDE POUR LA PARTICIPATION A UN CHANTIER INTERNATIONAL

1 - OBJECTIFS

La Caisse d'Allocations Familiales participe au financement des coûts d'inscription et de voyages des jeunes de 14 à 25 ans qui souhaitent s'engager dans un chantier international afin de favoriser l'engagement, l'autonomie et la mobilité.

2 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La Caisse d'Allocations Familiales de l'Allier apporte une participation financière aux jeunes de 14 à 25 ans, enfants de familles bénéficiaires potentielles de l'action sociale ou bien aux jeunes allocataires sans enfant (jusqu'à 25 ans révolus).

3 - MODALITES D'ATTRIBUTION

Le montant de la participation financière de la Caf est de 50 % du coût du transport, et 50 % du coût des frais d'inscription plafonné à **300 €**.

4 - VERSEMENT

Le versement est effectué directement auprès du jeune ou de la famille sur présentation de l'ensemble des justificatifs au plus tard un mois après la fin du chantier.

AIDE AUX LYCEENS ET AUX ETUDIANTS

1 - OBJECTIF

Apporter une aide à la rentrée scolaire pour les jeunes lycéens ou étudiants de 18 ans à 24 ans révolus qui ne perçoivent plus l'ARS légale.

2 – CONDITIONS D 'ATTRIBUTION

Une aide unique annuelle peut être attribuée aux familles bénéficiaires de l'Action Sociale de la Caf de l'Allier, pour faire face aux frais de scolarité des :

- lycéens, étudiants, **enseignements par correspondance, apprentis et formations continues ou en alternance dont la rémunération est inférieure à 55 % du SMIC** qui sont âgés de 18 à 24 ans révolus,
- **jeunes de 18 à 20 ans scolarisés en IME,**

Exceptionnellement, cette aide peut être versée aux familles dont l'enfant bénéficie par ailleurs d'une aide au logement (allocation logement à caractère social ou aide personnalisée au logement) à titre personnel à condition que la famille bénéficie par ailleurs d'une prestation au titre d'un autre enfant à charge.

La demande d'aide pour l'année scolaire 2026/2027 doit impérativement être faite entre le 01/09/2026 et le 31/12/2026.

Le quotient familial ne doit pas dépasser un certain plafond fixé annuellement par la Caf.

Les conditions d'attribution sont étudiées en référence au mois de **juillet 2026**.

Au titre de l'année 2026, le montant du quotient familial maximal est fixé à 900 € (mois de référence juillet 2026).

3 - MODALITES D'ATTRIBUTION

L'Aide aux Lycéens et Etudiants est attribuée et versée à la famille après analyse de la demande.

L'aide est composée d'un montant fixe de 200 € pouvant être bonifié d'un montant variable en fonction des frais réels.

Le montant maximum de l'aide est plafonné à 450 €.

La part variable est calculée selon les critères ci-dessous :

		Nombre de points (valeur 10 € par point)
- Avez-vous un logement indépendant de votre famille	NON	**0**
- Si OUI, vous vivez : en internat en logement autonome		**5** **10**
- Année d'études : Avant Bac Après Bac		**0** **5**
- Non boursier - Boursier		**10** **4**

Des contrôles à posteriori seront effectués par sondage (présentation justificatifs de frais : loyer, certificat d'inscription, ***notifications d'accord ou refus de bourses****…).*

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf de l'Allier

DEMANDE D'AIDE AUX LYCEENS OU AUX ETUDIANTS
Année scolaire 2026/2027

Imprimé à compléter et à envoyer à la Caf de l'Allier accompagné des pièces demandées entre le 01/09/2026 et avant le 31/12/2026

(Demande honorée dans la limite de l'enveloppe budgétaire)

Specimen

(Votre quotient familial de juillet 2026 ne doit pas dépasser 900 €)

Je soussigné(e) _____
(Nom et Prénom du parent allocataire)

domicilié(e) _____

à _____

Numéro allocataire : ☐☐☐☐☐☐ ☎ _____

Adresse mail _____

Certifie que mon enfant _____
(Nom et Prénom de l'enfant)

né le _____ suit des études : Classe : …… Section……

à _____
(Nom et Adresse de l'établissement fréquenté ou de l'organisme de formation par correspondance)

Compléter au dos la rubrique correspondant à la situation de votre enfant.

TOURNEZ S .V. P.☞

Emplacement réservé à la Caf
DPEL MAT 000000
PAGE 1/2 IDX L 9902000 L 031

00000009902000000000

◆ **1**

Votre enfant est lycéen ou étudiant :

Votre enfant a-t-il un logement indépendant du votre ? ☐ OUI ☐ NON

◆ Si oui, réside-t-il en : ☐ Internat ☐ Logement autonome ☐ Hébergé gratuitement

◆ Quel est son niveau d'études ? ☐ Avant le baccalauréat ☐ Après le baccalauréat

◆ Votre enfant bénéficie-t-il d'une bourse nationale d'études ? ☐ OUI ☐ NON

Joindre obligatoirement le certificat de scolarité

◆ **2**

Votre enfant est apprenti, en formation en alternance :

Votre enfant a-t-il un logement indépendant du votre ? ☐ OUI ☐ NON

◆ Si oui, réside-t-il en : ☐ Internat ☐ Logement autonome ☐ Hébergé gratuitement

Quelle est la rémunération de votre enfant ? ☐ moins de 55% du SMIC ☐ 55% du SMIC ou plus

Joindre obligatoirement le contrat d'apprentissage

◆ **3**

Votre enfant est scolarisé en IME : ☐ OUI ☐ NON

Je soussigné(e), certifie sur l'honneur que les renseignements portés sur la présente demande sont exacts.

A _____ le _____

Signature du demandeur,

Emplacement réservé à la Caf

DPEL MAT 000000

PAGE 2/2 IDX L 9902000 L 031

00000099020000000000

>>>>>>>>>

RÈGLEMENT INTERIEUR D'ACTION SOCIALE

Fiche 4

Soutenir les parents, en couple, seuls ou séparés, dans l'exercice de leur parentalité, de la naissance à l'adolescence

>>>>>>>>>



ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf de l'Allier

caf.fr

Conception et réalisation Pôle communication Caf Allier - 12-2022 - Imprimerie. Crédits photos : FOTOLIA

AIDE A LA PARENTALITE

1 – OBJECTIFS

Les objectifs sont d'apporter une aide financière afin que des difficultés économiques ne soient pas un obstacle à l'exercice du droit de visite ou d'hébergement, et de permettre qu'un lien existe et se maintienne. Une aide financière peut donc être sollicitée par les parents qui n'ont pas la résidence principale pour :

➔ accueillir l'(les) enfant(s)
➔ rendre visite à l'(aux) enfant(s)
➔ permettre à l'(aux) enfant(s) de leur rendre visite

2 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le parent (père ou mère), est domicilié dans le département de l'Allier et ressortissant du régime général. Ce parent, chez lequel la résidence de(s) l'enfant(s) n'est pas fixée, qui n'a pas la charge de cet ou ces enfant(s) au sens des prestations familiales, peut bénéficier d'une aide sous forme de secours, dans le cadre de l'accompagnement de la fonction parentale.
Un droit de visite, et/ou d'hébergement doit avoir été fixé par jugement.

L'enfant doit être à la charge, au sens des prestations familiales, du parent chez lequel est fixée sa résidence ou, à défaut d'une personne physique en ayant la charge effective et permanente.
Il doit être âgé de moins de 18 ans, avoir une filiation établie à l'égard du parent demandeur. Il peut résider hors du département.

Sont exclus du bénéfice de cette aide, les parents ayant les enfants en garde alternée et les enfants placés à l'ASE.

L'aide à la parentalité n'est pas assimilée à un secours et peut donc être cumulable avec un prêt ménager mobilier.

Seules, les demandes concernant les droits de visite et d'hébergement **sur l'année N** peuvent être sollicitées.

3 – MODALITES D'ATTRIBUTION

L'aide financière est de nature **contractuelle** et fait l'objet d'un engagement écrit du demandeur. Cette demande doit être formulée à la Caf deux mois avant l'accueil de l'enfant.

Chaque aide accordée fait l'objet d'une **évaluation** de son impact.

▪ **Engagements préalables du parent demandeur**

- avoir un projet personnel d'exercice du droit de visite ou du droit d'hébergement
- remplir les conditions de parent demandeur et fournir les pièces justificatives
- mettre en conformité les données de sa situation, avec celles connues du service prestations
- identifier les liens avec son enfant, les freins à leur relation
- accepter d'établir, avec l'instructeur, un contrat destiné à la Caf :
  - ➔ contrat : - évaluant et identifiant les besoins
    - chiffrant leur coût
    - chiffrant la participation financière du parent demandeur
    - indiquant les autres aides sollicitées dans ce cadre là
  - ➔ contrat à durée déterminée : préciser 1 mois, 1 trimestre, 1 an maxi)
  - ➔ contrat incluant le contrôle d'utilisation de l'aide financière

➔ contrat prévoyant l'évaluation avec l'instructeur des effets de l'aide financière sur la relation parent - enfant

- compléter la demande d'aide en 3 exemplaires (parent demandeur, instructeur, Caf)
- utiliser l'aide financière dès son obtention pour la réalisation du projet
- évaluer avec l'instructeur l'opportunité d'établir un autre contrat
- compléter l'évaluation en 3 exemplaires (parent demandeur, instructeur, Caf)

▪ **Engagements de l'instructeur**

- mesurer l'implication du parent demandeur à l'égard de son enfant
- aider ce parent à établir un contrat
- contrôler l'utilisation de l'aide
- vérifier avec ce parent si les termes du contrat ont été respectés
- mesurer l'impact de l'aide financière accordée, sur la relation parent-enfant
- estimer si une autre aide doit être envisagée pour favoriser l'évolution de la relation
- veiller à ce que le parent possède un exemplaire de l'imprimé évaluation
- retourner un exemplaire de l'imprimé évaluation, même si l'aide a été refusée, à la Caf, dans les deux mois de l'attribution de l'aide.

Le rapport doit être fait sur **l'imprimé de demande d'aide CASU et doit être envoyé à la Caf 2 mois avant la date du séjour et doit comporter :**

- l'état civil du parent demandeur
- le numéro d'allocataire Caf (si déjà immatriculé)
- l'état civil de l'enfant et adresse de sa résidence ordinaire
- les ressources et les charges mensuelles
- Rapport proprement dit précisant :
  - l'histoire de la relation parent - enfant, la nature du lien,
  - le projet envisagé,
  - les points forts et l'implication du parent dans ce projet, les obstacles à la réalisation de ce projet,

De nature contractuelle, le projet est à durée déterminée.

- **le dernier jugement fixant les droits de visite ou d'hébergement**
- si le **demandeur n'est pas allocataire Caf** :
  photocopie recto verso de la carte d'identité ou pour les étrangers du titre de séjour
  photocopie carte d'assuré social régime général
  RIB ou RIP
- si l'**enfant ne réside pas dans l'Allier**
  ou si **le parent chez lequel est fixée la résidence de l'enfant n'est pas allocataire Caf**
  le nom, le prénom du parent ou de toute autre personne physique en assumant la charge effective et permanente.

4 - VERSEMENT

Le versement du secours est effectué en faveur du parent demandeur qui s'engage à l'utiliser dans le cadre défini.
Si l'évaluation porte sur plusieurs périodes (trimestre, semestre), dans la limite d'une année, les secours peuvent être payés de manière fractionnée, dans la mesure où la dépense étalée dans le temps le nécessite, sur demande de l'instructeur et après accord de la commission. L'instructeur a la charge de déclencher les paiements intermédiaires.

Specimen

DEMANDE D'AIDE

Je soussigné(e) ……
Numéro allocataire : ……..
Domicilié(e) : .....

sollicite une aide pour l'exercice du droit de visite et d'hébergement de :

Nom et prénom .....
Date de naissance .....
Résidence habituelle .....

Du …….. au ……..

Date du **dernier** jugement fixant ce droit (**joindre la photocopie**) .....
Date et lieu de la dernière rencontre .....
Date et lieu de la prochaine rencontre prévue .....

Cette aide m'aidera au financement de :
☐ frais de trajet
☐ besoins élémentaires liés à l'enfant à l'exclusion des charges courantes
☐ projet spécifique

J'estime la dépense à …….. €

Ma participation financière s'élèvera à …… €

Je demande un secours à la Caf de ……€

Autres aides sollicitées : .....

Je m'engage à :
- utiliser cette aide pour la réalisation de ce projet
- fournir les justificatifs des dépenses engagées
- à faire l'évaluation de cette aide avec l'instructeur de la demande et à la retourner à la Caf dans les 2 mois suivant l'attribution de l'aide.

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis.

J'accepte que l'aide soit versée à : .....

Fait à .....…….., le ..... Signature du demandeur

A photocopier en 3 exemplaires : 1 pour le demandeur, 1 pour l'instructeur, 1 à retourner à la Caf, avec l'enquête

A photocopier en 3 exemplaires : 1 pour le demandeur
1 pour l'instructeur,
1 à retourner à la Caf

Evaluation

Specimen

à compléter par la famille avec l'instructeur du dossier et à retourner dans les 2 mois suivant la décision de la commission

NOM :

Allocataire Caf :

Vous avez sollicité une aide à la parentalité pour accueillir ou rendre visite à vos enfants.

Vous aviez sollicité une aide de ……... pour ……..

Vous avez obtenu une aide de …….. € le ……

L'aide sollicitée a été refusée le …….. pour le motif suivant……

L'attribution d'une aide m'a permis de financer :
- lors de l'exercice du droit
  - ☐ hébergement (besoins élémentaires de l'enfant)
  - ☐ droit de visite (déplacement - hébergement)
- et / ou ☐ projet spécifique

Mon droit de visite et d'hébergement a été ainsi :

Instauré	oui ☐	non ☐
Repris	oui ☐	non ☐
Maintenu	oui ☐	non ☐

Votre avis :

Cette aide a servi à : ……..

……..

……..

Le refus d'attribution d'une aide a eu pour conséquences de …….

……..

……..

Fait à_____ , le _____
Signature du demandeur

AIDE AUX PARENTS SUITE A DECES D'ENFANT

1 - OBJECTIF

Apporter une aide financière aux parents ayant perdu un enfant **de 0 à 24 ans révolus,** sous réserve qu'un accompagnement social le justifie.

2 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Une aide d'un montant maximum de 1000 € sera accordée à toutes les familles qui perdent un enfant de 0 à 24 ans révolus et qui bénéficient de l'Allocation Décès Enfant (ADE), sous réserve qu'un accompagnement social le justifie.

La situation est appréciée au mois du décès.

3 – MODALITES D'ATTRIBUTION

Les familles seront détectées par les services de la Caf, qui prennent contact avec elles pour leur proposer un rendez-vous sur place ou à domicile selon leur situation. En fonction de l'analyse de la situation du foyer, un accompagnement social est assuré par un travailleur social Caf du territoire concerné qui pourra demander l'attribution de l'aide à la famille.

La somme attribuée leur est adressée par virement.

AIDE ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (AAD)

1 - OBJECTIFS

- Permettre à la famille de progresser via une réponse transitoire en attente de solutions pérennes ;
- Repérer les potentiels des parents et travailler des axes de progression ;
- Accompagner activement les phases de transition et d'adaptation du schéma familial.

2 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La Caisse d'allocations familiales participe au financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant passé une convention avec elle. Cette convention a pour objet de faciliter aux familles l'accès aux interventions des Techniciens d'Intervention Sociale et Familiale et d'Auxiliaires de Vie Sociale.

La Caf ne gère pas directement ces services. Elle finance des associations qui emploient des Techniciens d'Intervention Sociale et Familiale (TISF) et/ou des Auxiliaires de Vie Sociale (AVS) qui mettent en œuvre directement ce service auprès des familles.

3 – LES BENEFICIAIRES

Le dispositif d'aide à domicile est accessible à l'ensemble des familles, dès le premier enfant ou avec un enfant à naître, et jusqu'à ses 18 ans à condition d'en formuler la demande dans l'année qui suit l'évènement considéré.

A l'instar des offres proposées en matière de travail social, afin de faire bénéficier les familles plus largement du dispositif, il est proposé de l'ouvrir à l'ensemble des familles assumant la charge d'enfant y compris aux parents non-gardiens.

L'intervention d'un Technicien d'Intervention Sociale et Familiale ou d'un Auxiliaire de Vie Sociale au domicile d'une famille donne lieu à une participation financière de la famille bénéficiant du service selon un barème fixé annuellement par la Caf (cf barème pages suivantes).

4 – MODALITES D'ATTRIBUTION

- Rencontrer une difficulté aggravante menaçant l'autonomie sociale de la famille et pouvant avoir des répercussions sur les enfants sur les 4 thématiques suivantes (Cf tableau pages suivantes):
  - la parentalité : elle recouvre la période de la grossesse jusqu'au deuxième anniversaire de l'enfant, en conformité avec les recommandations du rapport sur les 1.000 premiers jours de l'enfant ;
  - la dynamique familiale : elle recouvre l'ensemble des évènements nécessitant une nouvelle organisation familiale (arrivée d'un enfant de rang 3 ou plus, état de santé du parent ou de l'enfant…) ;
  - la rupture familiale : elle recouvre les situations de séparation et de décès (enfant, parent) ;
  - l'inclusion : elle recouvre les situations d'insertion socioprofessionnelle du mono-parent et l'inclusion dans son environnement d'un enfant porteur de handicap.
- Formuler la demande d'intervention dans l'année qui suit l'évènement considéré.
- Accepter de payer la participation financière calculée en fonction du quotient familial laissé à leur charge en application du barème national

Les conditions de prise en charge par la Caf de l'intervention d'un Technicien d'Intervention Sociale et Familiale ou d'un Auxiliaire de Vie Sociale sont précisées dans une grille d'intervention annexée à la convention liant le Service d'Aide à Domicile et la Caf.

5 - VERSEMENT

Le financement versé par la Caf est constitué par :

- un financement sur enveloppe nationale
- un financement en prestation de service
- un financement sur ses fonds propres.

6 – LISTE DES ASSOCIATIONS CONVENTIONNEES

Aide aux familles à Domicile

Secteur Vichy
2ème Etage
19 Place Jean Epinat
03200 VICHY
Tél. : 04 70 98 21 98
Fax : 04 70 98 19 39
contact@afdallier.org

Secteur Montluçon
128 Bd de Courtais
03100 MONTLUCON
Tél. 04 70 28 39 13
contact@afdallier.org

Secteur Moulins
Château de Bellevue – Entrée D
Avenue Aristide Briand
03400 YZEURE
Tél : 04 70 34 95 68
Fax : 04 70 34 80 24
contact@afdallier.org

Tableau « Résumé du cadre des interventions »

Thématiques	Motifs d'intervention	Conditions d'accès	Taux d'absence maximal du parent du domicile
Périnatalité/ Arrivée d'un enfant	-Grossesse -Naissance jusqu'aux 2 ans de l'enfant -Adoption	Une déclaration de grossesse et/ou un enfant à charge de moins de 18 ans	25%
Dynamique familiale	-Agrandissement de la famille (pour l'accueil d'un enfant de rang3 ou plus) -Recomposition familiale -Etat de santé d'un enfant -Etat de santé d'un parent -Déménagement/Emménagement -Moments clé de la vie scolaire : accès à l'école maternelle, puis primaire, puis collège	Un enfant à charge de moins de 18 ans	25%
Rupture familiale	-Séparation -Décès d'un enfant -Décès d'un parent -Décès d'un proche (œuvrant à la stabilité de l'équilibre familial, par exemple, le décès d'un grand parent, qui s'occupait des enfants à la sortie de l'école)	Un enfant à charge de moins de 18 ans	25%
Inclusion	-Insertion socio-professionnelle d'un mono parent -Inclusion dans son environnement d'un enfant porteur d'un handicap	Un enfant à charge de moins de 18 ans	50%

Délai de saisine du dispositif : jusqu'à un an à compter de l'évènement déclencheur ou la situation qui motive la demande.

Les conditions d'intervention :

- Durée : Un an d'intervention maximum à partir de la date de mise en place de l'intervention. Toutefois, le motif « inclusion d'un enfant porteur de handicap » n'étant pas lié à un évènement déterminé dans le temps mais davantage à une situation requérant un accompagnement des parents par une Tisf, la condition devra être appréciée avec souplesse.

Sauf

→ Pour les cas de maladie de longue durée : 2 ans maximum

→ En cas de naissance multiple, prolongation de 6 mois par enfant

- Nombre d'heures d'intervention :

→ Pas de limite d'heures pour les Tisf.

→ 100 heures maximum pour les Avs/Aes

Sauf pour les cas de maladie de longue durée, sans limite d'heures pour les Tisf et 500h maximum pour les interventions d'Avs/Aes.

Barème des participations familiales 2024

Quotient familial en euros	Participation familiale en euros	Quotient familial en euros	Participation familiale en euros	Quotient familial en euros	Participation familiale en euros
<= 161	0,13	De 562,01 à 578	1,88	De 981,01 à 997	5,62
De 161,01 à 177	0,15	De 578,01 à 595	1,98	De 997,01 à 1 012	5,78
De 177,01 à 192	0,17	De 595,01 à 611	2,08	De 1 012,01 à 1 029	6,71
De 192,01 à 209	0,19	De 611,01 à 627	2,27	De 1 029,01 à 1 045	6,91
De 209,01 à 225	0,21	De 627,01 à 642	2,37	De 1 045,01 à 1 061	7,11
De 225,01 à 241	0,24	De 642,01 à 659	2,63	De 1 061,01 à 1 077	7,47
De 241,01 à 257	0,27	De 659,01 à 675	2,75	De 1 077,01 à 1 093	7,69
De 257,01 à 273	0,30	De 675,01 à 691	2,86	De 1 093,01 à 1 109	7,89
De 273,01 à 289	0,32	De 691,01 à 707	2,99	De 1 109,01 à 1 125	8,11
De 289,01 à 305	0,35	De 707,01 à 724	3,11	De 1 125,01 à 1 141	8,33
De 305,01 à 321	0,65	De 724,01 à 739	3,24	De 1 141,01 à 1 158	8,55
De 321,01 à 338	0,73	De 739,01 à 755	3,36	De 1 158,01 à 1 174	8,78
De 338,01 à 354	0,79	De 755,01 à 771	3,49	De 1 174,01 à 1 189	9
De 354,01 à 369	0,86	De 771,01 à 788	3,64	De 1 189,01 à 1 205	9,23
De 369,01 à 385	0,92	De 788,01 à 804	3,77	De 1 205,01 à 1 222	9,46
De 385,01 à 402	0,99	De 804,01 à 819	3,91	De 1 222,01 à 1 238	9,70
De 402,01 à 418	1,07	De 819,01 à 835	4,05	De 1 238,01 à 1 254	9,94
De 418,01 à 434	1,13	De 835,01 à 851	4,20	De 1 254,01 à 1 270	10,17
De 434,01 à 450	1,21	De 851,01 à 868	4,35	De 1 270,01 à 1 285	10,41
De 450,01 à 466	1,28	De 868,01 à 884	4,50	De 1 285,01 à 1 301	10,65
De 466,01 à 482	1,36	De 884,01 à 901	4,65	De 1 301,01 à 1 317	10,89
De 482,01 à 498	1,45	De 901,01 à 916	4,80	De 1 317,01 à 1 332	11,12
De 498,01 à 514	1,53	De 916,01 à 932	4,96	De 1 332,01 à 1 348	11,36
De 514,01 à 531	1,61	De 932,01 à 948	5,13	De 1 348,01 à 1 363	11,60
De 531,01 à 546	1,70	De 948,01 à 965	5,28	À partir de 1 363,01	11,88
De 546,01 à 562	1,79	De 965,01 à 981	5,45		

7 – FINANCEMENT DES ACTIONS COLLECTIVES

Les actions collectives sont destinées à répondre à un besoin à caractère socio-éducatif pour des familles confrontées à une même problématique (exemple : action au bénéfice des femmes ayant une première grossesse).

Le financement de ces actions par la Branche Famille correspond à 15 % maximum des dépenses de secteur limité dans sa durée à trois ans maximum.

Les actions collectives ne doivent pas donner lieu à une participation financière de la part des familles.

Le financement de la Caf a lieu sur la base d'une convention spécifique passée avec le Service d'Aide à Domicile et au vu d'un budget spécifique pour l'opération.

AIDE POUR GROSSESSES, NAISSANCES et ADOPTIONS MULTIPLES

1 - OBJECTIFS

- Aider les familles allocataires lors de grossesses, naissances ou adoptions multiples à leur foyer et faisant appel à une aide à domicile de l'association « Aide aux Familles à Domicile »
- Caractère ponctuel

2 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La Caisse d'allocations familiales participe au financement des services d'aide à domicile ayant passé une convention avec elle. Cette convention a pour objet de faciliter aux familles l'accès aux interventions des Techniciens d'Intervention Sociale et Familiale et des Auxiliaires de Vie Sociale.

La Caf ne gère pas directement ces services. Elle finance des associations qui emploient des Techniciens d'Intervention Sociale et Familiale (TISF) et/ou des Auxiliaires de Vie Sociale (AVS) qui mettent en œuvre directement ce service auprès des familles.

Un complément d'aide sera attribué aux familles faisant appel à une aide à domicile dans le cadre d'une grossesse, naissance ou adoption multiple. La participation de la Caf sera doublée.

3 – LES BENEFICIAIRES

Seules les familles allocataires bénéficiaires potentiels de l'action sociale.

Les allocataires ne doivent pas recevoir d'aide de même nature par leur employeur.

L'intervention d'un Technicien d'Intervention Sociale et Familiale ou d'un Auxiliaire de Vie Sociale au domicile d'une famille donne lieu à une participation financière de la famille bénéficiant du service selon un barème fixé annuellement par la Cnaf.

4 – MODALITES D'ATTRIBUTION

Remplir les conditions pour bénéficier de l'aide à domicile.

5 - VERSEMENT

Le financement sera versé par la Caf en une seule fois en fin d'exercice sur présentation de listes nominatives des bénéficiaires fournies par l'association « Aide aux Familles à Domicile ».

RÈGLEMENT INTERIEUR D'ACTION SOCIALE

Fiche 5

Favoriser l'accès et le maintien dans le logement notamment des allocataires les plus fragiles



ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf de l'Allier

caf.fr

PRET AMELIORATION DE L'HABITAT (à titre d'information)

Sur les **fonds légaux** et non sur les fonds d'Action Sociale, la Caf peut, sous certaines conditions, attribuer un prêt à l'amélioration de l'habitat pour les familles bénéficiaires de prestations familiales versées par le régime général **à l'exclusion** de : ALS, APL, AAH, RSA non majoré et prime d'activité.

Ce prêt peut aider à financer des travaux dans la résidence principale (réparation, assainissement, chauffage, sanitaire, agrandissement, isolation thermique).

Le montant maximum du prêt fixé à 80% des dépenses engagées dans la limite de **1067,14 €** avec intérêts de 1% remboursable en maximum 36 mensualités.

Le formulaire est téléchargeable sur le site internet www.caf.fr.

Joindre au formulaire les devis estimatifs des fournisseurs ou entrepreneurs.

PRET MENAGER MOBILIER

1 - OBJECTIF

Aider les familles allocataires, de ressources modestes, à acquérir des appareils ménagers ou un équipement mobilier de première nécessité.

2 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Un prêt d'équipement ménager ou mobilier, sans intérêt peut être consenti aux bénéficiaires potentiels d'action sociale ayant au moins un enfant à charge ou un enfant à naître, dont le quotient familial, lors de l'examen de la demande est inférieur ou égal à un plafond prévu par le Conseil d'Administration.

Au titre de l'année 2026, le montant du quotient familial plafond est fixé à **900 € (QF au moment de la demande).**

3 - MODALITES D'ATTRIBUTION ET INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Les articles ouvrant droit à l'attribution d'un prêt d'équipement ménager – mobilier sont limitativement prévus :

Articles ménagers	Articles mobiliers
- Appareil de chauffage (poêle/ insert)	- Canapé
- Aspirateur	- Table
- Appareil de cuisson (cuisinière, micro-ondes, four, plaques de cuisson) - Hotte de cuisine	- Chaise(s)
- Réfrigérateur (ou combinés)	- Bureau
- Congélateur	- Literie (chambre à coucher, chevets, lits superposés, lits, matelas, sommier, tête ou pieds de lit, armoire, commode, articles literie : traversins, oreillers, draps, couvertures, couettes)
- Lave-linge	- Ordinateur – Tablette *
- Sèche-linge (ou combinés)	- Imprimante
- Lave-vaisselle	
- Machine à coudre	
- Articles de puériculture	
- Centrale vapeur – Fer à repasser	

*limité à un seul article

Le dossier est constitué directement par le demandeur, transmis à la Caisse d'Allocations Familiales accompagné d'un devis avec cachet et signature du commerçant précisant le prix de chaque article *(à l'exception, des ventes par correspondance et par Internet*).

Les demandeurs sont invités à s'orienter en priorité vers les associations et structures permettant d'inscrire l'achat dans une démarche éco-responsable.

Le prêt est accordé par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Allier suite à la production d'un devis **inférieur ou égal à 800 €** établi **par un seul fournisseur** (ventes par correspondance et par internet exclues) au nom de l'allocataire, et précisant la nature des articles et le montant.

Les frais de livraison et de montage des meubles pourront être inclus dans la demande de prêt dès lors que le devis total ne dépasse pas 800 €.

Il est indispensable de posséder l'accord écrit de la Caf et d'avoir signé avec celle-ci le contrat de prêt avant d'effectuer l'achat.

Les prêts sont consentis par la Caf dans la limite des crédits disponibles. Ils ne constituent pas un droit et peuvent être refusés notamment en cas de surendettement.

Un nouveau prêt d'équipement ménager et mobilier ne peut être attribué avant le remboursement intégral d'un premier prêt de même nature.

4 – MONTANT ET VERSEMENT

Le montant maximum du prêt est fixé à 800 € au titre de l'année 2026 pour les familles dont le quotient familial est inférieur ou égal à 900 €.

Le prêt est versé au fournisseur après réception :

- du contrat signé par le ou les bénéficiaires
- de la facture ou du bon de commande conforme au devis

Le prix du ou des article(s) acheté(s) ne pourra en aucun cas être supérieur au montant maximum du prêt (800 €).

Toute modification dans le choix ou le prix des articles (facture non conforme au devis) entraînera l'annulation de la décision et une nouvelle demande devra être formulée.

5 – DUREE ET REMBOURSEMENT DU PRET

Un contrat de prêt entre la Caisse d'Allocations Familiales de l'Allier et le ou les bénéficiaire(s) fixe les modalités de remboursement.

La première mensualité de remboursement intervient dans le mois qui suit le versement du prêt.

Le montant minimum de la mensualité et le nombre maximum de mensualités, quel que soit le montant du prêt, sont fixés comme suit :

Quotient familial	Montant maximum du prêt pouvant être accordé	Montant minimum de la mensualité	Nombre de mensualités maximum
De 0 à 499 €	**800 €**	**25 €**	**32**
De 500 à 900 €	**800 €**	**34 €**	**24**

6 – REMISE DE DETTE

L'octroi d'une remise de dette assimilée à un secours ou l'effacement de cette dette dans le cas du surendettement fermera le droit au prêt équipement ménager mobilier pendant l'année de date à date suivant la décision de remise de dette ou d'effacement.

La Caf se réserve le droit de faire des contrôles sur pièce et sur place.

REGLEMENT INTERIEUR CONCERNANT LES PRETS D'EQUIPEMENT MENAGER – MOBILIER
VALABLE DU 1ER JANVIER AU 31 DECEMBRE 2026

Specimen

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Un prêt d'équipement sans intérêt peut être attribué aux familles allocataires, bénéficiaires de l'Action Sociale de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Allier, afin de leur permettre l'acquisition d'articles ménager mobilier.
Les conditions d'attribution sont étudiées en référence à la date de réception de la demande.

Les familles allocataires du régime général doivent percevoir à titre légal :

- Soit une prestation familiale, y compris la prime à la naissance ou à l'adoption pour l'enfant à venir
- Soit l'aide personnalisée au logement du régime général seule, l'allocation aux adultes handicapés, l'allocation de rentrée scolaire légale et assumer la charge effective et permanente au sens des prestations familiales d'au moins un enfant

Le quotient familial ne doit pas dépasser un certain plafond fixé annuellement par la C.A.F.

Pour l'année 2026, le montant du quotient familial plafond est fixé à 900 € (QF au moment de la demande)

ARTICLE 2 : MODALITES D'ATTRIBUTION

Les articles ouvrant droit à l'attribution d'un prêt d'équipement ménager–mobilier sont limitativement prévus :

Articles ménagers	Articles mobiliers
- Appareil de chauffage (poêle/ insert)	- Canapé
- Aspirateur	- Table
- Appareil de cuisson (cuisinière, micro-ondes, four, plaques de cuisson) - hotte de cuisine	- Chaise(s)
- Réfrigérateur (ou combinés)	- Bureau
- Congélateur	- Literie (chambre à coucher, chevets, lits superposés, lits, matelas, sommier, tête ou pieds de lit, armoire, commode, articles literie : traversins, oreillers, draps, couvertures, couettes)
- Lave-linge	- Ordinateur – Tablette *
- Sèche-linge (ou combinés)	- Imprimante
- Lave-vaisselle	
- Machine à coudre	
- Articles de puériculture	
- Centrale vapeur – Fer à repasser	

*Limité à un seul article

Les demandeurs sont invités à s'orienter en priorité vers les associations et structures permettant d'inscrire l'achat dans une démarche éco-responsable.

Le montant maximum du prêt d'équipement ménager mobilier est fixé à 800 € au titre de l'année 2026 pour les familles dont le quotient familial est inférieur ou égal à 900 €.

Les prêts sont consentis dans la limite des crédits disponibles. Certains dossiers peuvent faire l'objet d'une enquête sociale.

Le prêt est accordé par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Allier suite à la production d'un devis **inférieur ou égal à 800 € établi par un seul fournisseur** (ventes par correspondance et par Internet exclues) au nom de l'allocataire, précisant la nature et le montant des articles.
Les frais de livraison et de montage des meubles pourront être inclus dans la demande de prêt dès lors que le devis total ne dépasse pas 800€.

La demande de prêt n'est pas recevable si l'achat d'articles ménager mobilier a été réalisé avant l'accord de la Caf.

Un nouveau prêt d'équipement ménager mobilier ne peut être attribué avant le remboursement intégral du premier.

Après notification de l'accord de prêt par la Caf, les articles ménagers et le mobilier concernés doivent avoir été acquis dans les deux mois qui suivent. Passé ce délai, la Caf annule le prêt. La famille est informée de cette annulation, ainsi que le fournisseur.

Après réception de la notification d'accord, les articles peuvent être livrés par le fournisseur à l'allocataire, avant le règlement du solde dû par la Caisse d'Allocations Familiales, mais sous sa responsabilité.

Les articles livrés devront correspondre à la facture, sous peine de poursuite.

ARTICLE 3 : VERSEMENT DU PRET

Le montant du prêt est versé directement au fournisseur après réception :
- du contrat signé par le ou les bénéficiaires
- de la facture ou du bon de commande conforme au devis.

La facture délivrée par le vendeur devra être identique au devis déjà fourni.

Le prix du ou des article(s) acheté(s) ne pourra en aucun cas être supérieur au montant maximum du prêt (800 €).

Toute modification dans le choix des articles (devis non conforme à la facture) entraîne l'annulation de la décision et une nouvelle demande doit être formulée.

ARTICLE 4 : DUREE ET REMBOURSEMENT DU PRET

Un contrat de prêt entre la Caisse d'Allocations Familiales de l'Allier et le ou les bénéficiaire(s) fixe les modalités de remboursement.

La première mensualité de remboursement intervient dans le mois qui suit le versement du prêt.

Le montant minimum de la mensualité et le nombre maximum de mensualités, quel que soit le montant du prêt, sont fixés comme suit :

Quotient familial	Montant maximum du prêt pouvant être accordé	Montant minimum de la mensualité	Nombre de mensualités maximum
De 0 à 499 €	**800 €**	**25 €**	**32**
De 500 à 900 €	**800 €**	**34 €**	**24**

Sur demande écrite auprès de la Caisse d'Allocations Familiales, l'emprunteur peut réduire la durée du remboursement du prêt en augmentant le montant de la mensualité exigible et/ou se libérer par anticipation de tout ou partie du prêt accordé par la Caf.

Prorogations, suspensions, remises totales ou partielles des remboursements peuvent éventuellement être accordées par la Caisse d'Allocations Familiales, sur justification de circonstances exceptionnelles, après décision de la commission des aides financières aux familles.

L'octroi d'une remise de dette assimilée à un secours a pour conséquence de fermer le droit au prêt d'équipement ménager-mobilier pendant l'année de date à date suivant la décision de remise de dette.

Le prêt peut également être refusé en cas de surendettement.

ARTICLE 5 : CONTROLE

La Caisse d'Allocations Familiales se réserve le droit de contrôler à tout moment et par tout moyen qu'elle juge utile la réalité des acquisitions effectuées au moyen du prêt.
Le non-respect du contrat de prêt entraînera le remboursement immédiat du solde du prêt.

RÈGLEMENT INTERIEUR D'ACTION SOCIALE

Fiche 6

Renforcer la solidarité par le soutien aux politiques d'insertion, d'autonomie et de handicap, en lien avec les partenaires



ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf de l'Allier

caf.fr

AIDE A L'ADAPTATION DE L'ENVIRONNEMENT DES FAMILLES TOUCHEES PAR LE HANDICAP

1 - OBJECTIFS

Aider les familles allocataires, touchées par le handicap, à adapter leur environnement :
- aménagement du logement, de l'environnement
- achat matériel, équipements liés au handicap

2 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La Caisse d'allocations familiales sur ses fonds propres, peut accorder une aide aux bénéficiaires d'action sociale, sans condition de ressources.

Les personnes handicapées ou leurs enfants doivent justifier d'une reconnaissance administrative de leur handicap par la commission des droits de l'autonomie.

La Caf de l'Allier est chargée de pré-instruire les dossiers afin de vérifier l'éligibilité du dossier au regard des conditions Caf.

3 – LES BENEFICIAIRES

Les familles allocataires bénéficiaires potentiels de l'action sociale (cf page 4) justifiant d'une reconnaissance administrative de leur handicap ou de celui de leur enfant par la commission des droits de l'autonomie.

4 – MODALITES D'ATTRIBUTION

Après examen administratif du dossier par la Commission de Secours et Prêts, la Caf notifie la décision à la famille et au Fonds de Compensation du Handicap. Les bénéficiaires devront faire apparaître dans leur dossier les autres aides financières dont ils bénéficient pour l'achat de ce matériel.

5 - VERSEMENT

Le versement de l'aide octroyée est effectué par la Caf directement à l'allocataire sur présentation des factures.

LES SECOURS ET PRETS

1 - OBJECTIFS

Une aide financière occasionnelle sous forme de secours et/ou de prêt peut être attribuée aux familles allocataires, bénéficiaires de l'action sociale de la Caisse d'allocations familiales de l'Allier.

A titre très exceptionnel, les travailleurs sociaux Caf sont habilités à instruire et soumettre en commission de secours et prêts, pour décision, toute demande financière résultant de situations exceptionnelles pour lesquelles ils seraient sollicités dès lors qu'ils l'estiment justifié, même si le demandeur ne perçoit pas de prestation au titre d'un enfant à charge.

Les secours et prêts s'adressent aux familles rencontrant des difficultés de vie passagères pouvant les déstabiliser, elles prennent appui sur un diagnostic social global et s'inscrivent prioritairement dans une logique de prévention, de prise en compte de l'enfant dans sa famille, de réalisation d'un projet familial ou de réinsertion sociale, d'un soutien ponctuel suite à un changement familial.

Elles ne doivent pas se substituer aux aides relevant du champ de compétences d'autres partenaires et des fonds partenariaux pour lesquels la Caf apporte une contribution financière.

Le caractère ponctuel et exceptionnel de la demande suppose que ce type d'aide ne peut avoir un caractère répétitif assimilable à une mesure d'assistance et n'a pas pour objet de faire face à l'insuffisance chronique de revenus.

2 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les demandes doivent s'inscrire dans un contexte particulier et conjoncturel :

- évènement imprévu et justifié qui met en péril l'équilibre du budget familial
- chute brutale et substantielle des revenus habituellement perçus par la famille ne lui permettant pas de faire face aux dépenses courantes
- processus de reprise/maintien dans l'emploi
- accompagnement d'un projet familial bien identifié

Les aides pour pallier des difficultés financières ponctuelles peuvent intervenir par exemple pour des frais liés aux enfants (scolarité, transport, cantine, équipement…), à la mobilité dans le cadre de démarches d'insertion (reprise/maintien dans l'emploi), à des dépenses liées au logement (énergie, eau, assurances, déménagement, loyers), ou pour de la subsistance (besoins alimentaires, découvert bancaire).

Des critères spécifiques doivent être remplis selon les aides – à défaut les demandes seront rejetées :

Impayés de loyer et dettes énergie	Le service demandeur devra s'assurer en amont qu'une demande de FSL a été présentée, et justifier de la réponse apportée
Mobilité	L'aide vise à la reprise ou maintien dans l'emploi, attesté par un CDI ou CDD de 6 mois minimum Le service demandeur devra s'assurer en amont d'avoir activé les aides du Conseil départemental si le demandeur est éligible (orientation auprès de la plateforme mobilité, étude possibilité de micro-crédit). En règle générale l'intervention se fera sous forme de prêt
Factures d'eau	La demande ne peut porter que sur une facture émise dans les 12 derniers mois
Découvert bancaires	En règle générale l'intervention se fera sous forme de prêt
Aides à la scolarité	Les frais de scolarité d'un établissement privé ne sont pris en compte que s'il n'était pas possible de recourir au public (exemple : pas de filière identique à proximité, pas de conditions adaptées au handicap ou à la situation spécifique de l'enfant ou de sa famille…)

3 – MODALITES D'ATTRIBUTION

Les demandes d'aides financières soumises à la Commission de Secours et Prêts (CSP - émanation du Conseil d'Administration) font obligatoirement l'objet d'une enquête effectuée par un travailleur social. Une aide ne peut être sollicitée directement par un usager.

Le rapport social doit précisément faire apparaître l'ensemble des éléments suivants :

- l'exposé de la situation, la situation financière, dont la durée restante des prêts en cours
- le plan d'action (interventions sociales et autres demandes financières formulées auprès d'autres organismes)
- les aides obtenues dans les 12 mois qui précèdent
- l'avis argumenté et signé du travailleur social
- La demande d'aide signée par l'usager

Les dossiers qui répondent aux conditions fixées dans le règlement sont présentés en CSP sur la base d'une analyse circonstanciée de la demande.
La CSP décide de l'octroi ou non de l'aide et de ses modalités (secours/prêt) au vu de l'exposé et sous réserve de la fourniture de justificatifs.

En l'absence d'une de ces pièces ou conditions, la demande ne sera étudiée qu'à titre exceptionnel, en présence d'une argumentation détaillée, lorsque la famille justifie d'une difficulté importante nécessitant une réponse urgente.

Remarque générale : lorsqu'une aide est attribuée pour des achats de biens, Les instructeurs sont invités à orienter les demandeurs vers les associations et structures permettant d'inscrire l'aide dans une démarche éco-responsable

Les prêts sont consentis sans intérêt, et remboursables en 48 mensualités au maximum. La première mensualité de remboursement intervient dans le mois qui suit le versement du prêt.

Un nouveau prêt d'honneur ne peut pas être accordé par la Commission de Secours et Prêts à un allocataire n'ayant pas totalement remboursé un prêt précédent.
Le prêt est attribué une seule fois par an de date à date, sauf dérogation exceptionnelle de la commission de secours et prêts.

Les dossiers ne remplissant pas les conditions du règlement, incohérents ou incomplets, après analyse font l'objet d'un rejet ou d'un ajournement par les services selon les cas.

Pour les situations d'extrême urgence, la Directrice dispose d'une délégation d'octroi allant jusqu'à 500€. Le dossier peut être présenté à la CSP suivante pour complément. Un bilan de l'usage des délégations est présenté annuellement.

Les demandes d'annulations sont traitées par les services.

AIDE SUITE AU DECES D'UN CONJOINT

1 - OBJECTIF

Apporter une aide financière pour les frais liés aux obsèques au parent ayant perdu son conjoint.

2 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La famille doit être bénéficiaire potentielle d'action sociale.
Le parent décédé doit être connu des services de la Caf (il doit apparaître en conjoint sur le dossier allocataire).
L'enfant doit rester à la charge du parent présent sur le dossier allocataire.
La situation est appréciée au mois de la demande.
La demande doit être portée dans un délai de 12 mois maximum après le décès.

3 – MODALITES D'ATTRIBUTION

Les familles sont détectées dans la cadre des offres de service de la Caf. Un accompagnement social est proposé et assuré par un travailleur social Caf. Une demande d'aide financière pourra être réalisée à la demande de la famille, si nécessaire, en fonction de la situation du foyer.

La demande d'aide financière sera soumise à la Commission des Secours et Prêts pour décision.
Dans la mesure du possible, le versement de l'aide se fera par virement à la famille.

Chaque aide fera l'objet d'une évaluation et d'un suivi spécifique assuré par les Travailleurs Sociaux Caf.

AIDE SUITE A UNE SEPARATION

1 – OBJECTIF

Apporter une aide financière pour les frais liés à une séparation.

2 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La famille doit être bénéficiaire potentielle d'action sociale.
Les 2 parents doivent être connus des services de la Caf (ils doivent être déclarés en vie commune sur le dossier allocataire, et la vie commune doit avoir duré au moins un an).
La situation est appréciée au mois de la demande.
La demande doit être portée dans un délai de 12 mois maximum après la séparation.

3 – MODALITES D'ATTRIBUTION

Les familles sont détectées dans la cadre des offres de service de la Caf. Un accompagnement social est proposé et assuré par un travailleur social Caf. Une demande d'aide financière pourra être réalisée à la demande de la famille, si nécessaire, en fonction de la situation du foyer.

La demande d'aide financière sera soumise à la Commission des Secours et Prêts pour décision.
Dans la mesure du possible, le versement de l'aide se fera par virement à la famille.

Chaque aide fera l'objet d'une évaluation et d'un suivi spécifique assuré par les travailleurs sociaux Caf.

TABLEAU RECAPITULATIF DES AIDES INDIVIDUELLES POUR 2026

	QF Familial maximum	Montant maximum de l'aide	Nature de l'aide	Remboursement	Critères	Dossier constitué par	Commission ou Délégation
PETITE ENFANCE							
Prime d'installation aux assistants maternels	NEANT	*1 200 €*	Subvention		Aider les Assistant(e)s maternel(le)s nouvellement agréé(e)s par une prime afin de mieux supporter les coûts liés à l'installation	Assistant maternel	Délégation administrative
Prêt à l'amélioration du lieu d'accueil	NEANT	*10 000 €*	Prêt	120 mois maximum	Travaux d'amélioration de l'habitat afin d'améliorer les conditions d'accueil des enfants gardés	Assistant maternel	Délégation administrative
ACTIVITES PERI ET EXTRA SCOLAIRES							
CHEQUES VACANCES **En fonction du nombre d'enfants et du quotient familial d'octobre N-1 (épargne bonifiée)**	**0 à 500 €** (1 enft 100 €) (2 enfts 150 €) (3 enfts 200 €) (4 enfts et + 250 €) **501 à 700 €** (1 enft 100 €) (2 enfts 150 €) (3 enfts 200 €) (4 enfts et + 250 €) **701 à 900 €** (1 enft 100 €) (2 enfts 150 €) (3 enfts 200 €) (4 enfts et + 250 €)	*Part Caf* 70 € 105 € 140 € 175 € 50 € 75 € 100 € 125 € 30 € 45 € 60 € 75 €	Epargne bonifiée (Valeur d'un chèque vacances 10 €)	4 mois maximum dans l'année civile	Familles bénéficiaires action sociale en octobre N-1 Loisirs familiaux ou/et séjours collectifs (colonie, camps) Utilisable toute l'année dans les établissements acceptant les chèques vacances. Valables 3 ans, possibilité de capitaliser sur plusieurs années	Allocataire sur commande	Envoi d'un bon de commande aux bénéficiaires potentiels en début de campagne Exclusion des familles qui n'ont pas soldé leur créance l'année précédente
Bourse solidarité vacances	1000 €	NEANT	NEANT		Familles allocataires	La Caf sur le site internet dédié	Délégation administrative
AVE (Aide aux Vacances Enfants) 6 à 17 ans	900 € (janvier N)	Prise en charge par la Caf entre 60 et 90 % du coût du séjour en fonction de la situation	Subvention		Familles bénéficiaires action sociale en octobre N-1	Allocataire sur le site internet Vacaf	Délégation administrative
Aide séjours colonie BSM enfants de 6 à 17 ans	900 € (janvier N)	Prise en charge par la Caf entre 60 et 90 % du coût du séjour en fonction de la situation	Subvention		Familles bénéficiaires action sociale en octobre N-1	Allocataire	Délégation administrative
Aide séjour étranger enfants de 13 à 17 ans	900 € (janvier N)	Prise en charge par la Caf entre 60 et 90 % du coût du séjour en fonction de la situation	Subvention		Familles bénéficiaires action sociale en octobre N-1	Allocataire	Délégation administrative
Aide aux activités culturelles et artistiques	1000 € (janvier N)	Maximum 50 €	Subvention		Enfants de 6 à 17 ans de familles allocataires bénéficiaires d'action sociale	Allocataire	Délégation administrative
Pass'Sports Allier	1000 € (avril N)	10 à 50 €	Subvention		Enfants 3 à 18 ans des familles de l'Allier Clubs agréés DSDEN Paiement à la famille	Allocataire	Délégation administrative

	QF Familial maximum	Montant maximum de l'aide	Nature de l'aide	Remboursement	Critères	Dossier constitué par	Commission ou Délégation
AUTONOMIE DES JEUNES							
B A F A *** Caf**	1000 €	50% du montant du stage plafonné à 280€	Subvention		Préparation BAFA Allocataire Caf 03 (versement à la structure)	Allocataire	Délégation administrative
*** Cnaf**	NEANT	200 €	Subvention		Résidence Allier (versement au bénéficiaire)	Allocataire	Délégation administrative
Participation aux Frais de repas	800 €	4,50 € par repas	Enveloppe annuelle à la structure		Jeunes allocataires âgés au maximum de 24 ans révolus en FJT, en contrat d'apprentissage ou stage d'insertion	Structure	Délégation administrative
Chantier International	NEANT	50 % du coût des frais limité à 300 €	Subvention		Jeunes entre 14 et 25 ans	Allocataire	Délégation administrative
Aide Lycéens Etudiants	900 €	200 à 450 €	Subvention		Jeunes Lycéens ou Etudiants, apprentis, études par correspondance, 18 - 24 ans révolus Jeunes en IME 18 - 20 ans révolus	Allocataire	Délégation administrative
PARENTALITE							
Aide à la Parentalité	NEANT	Laissé à l'appréciation de la commission après avis du travailleur social	Subvention (aide contractuelle) Paiement fractionné possible		Père ou mère de famille domicilié(e) dans le département de l'Allier n'ayant pas la résidence de l'enfant Jugement obligatoire	Travailleur social	Commission Secours et Prêts
Aide aux parents suite à décès d'enfant	NEANT	Maximum 1 000 €	Subvention		Décès d'un enfant de 0 à 24 ans révolus	Travailleur Social Caf	Délégation administrative
Aide à domicile	NEANT	Tarif horaire fixé par Association en fonction du QF			2 niveaux d'intervention	Allocataire auprès de l'Association départementale	Délégation administrative
Aide pour grossesses, naissances et adoptions multiples	NEANT	Tarif horaire fixé par Association en fonction du QF			Complément d'aide attribuée par la Caf	Allocataire auprès de l'Association départementale	Délégation administrative
LOGEMENT							
Prêt amélioration de l'habitat (prêt légal)	NEANT	80% des dépenses dans la limite de 1067,14 €	Prêt 1% d'intérêt	36 mois maximum	Travaux d'amélioration de l'habitat	Allocataire	Délégation administrative
Prêt ménager mobilier	900 €	800 €	Prêt	32 mois maximum	Achat d'articles ménagers mobiliers Paiement au Fournisseur	Allocataire	Délégation administrative
SOLIDARITE							
Handicap / adaptation de l'environnement	NEANT	Laissé à l'appréciation de la Commission sur avis du travailleur social	Subvention			Travailleur Social	Commission Secours et Prêts (périodicité toutes les 3 semaines)
Secours et prêts	NEANT	Laissé à l'appréciation de la Commission sur avis du travailleur social	Subvention ou prêt sans intérêt	48 mois maximum	Voir fiche	Travailleur Social	Commission Secours et Prêts (périodicité toutes les 3 semaines)

	QF Familial maximum	Montant maximum de l'aide	Nature de l'aide	Remboursement	Critères	Dossier constitué par	Commission ou Délégation
Aide suite au décès d'un conjoint	NEANT	Laissé à l'appréciation de la Commission sur avis du travailleur social Caf	Subvention ou prêts sans intérêt		Détection dans le cadre des offres de service	Travailleur Social Caf	Commission Secours et Prêts (périodicité toutes les 3 semaines)
Aide suite à une séparation	NEANT	Laissé à l'appréciation de la Commission sur avis du travailleur social Caf	Subvention ou prêt sans intérêt		Détection dans le cadre des offres de service	Travailleur Social Caf	Commission Secours et Prêts (périodicité toutes les 3 semaines)